

## **Dispositions relatives à l'aliénation de biens** (rédigé par notre service juridique en mai 2013)

Les livres et Cd constituent des biens du domaine privé de la Commune, s'il s'agit bien de documents courants, car à l'inverse ceux qui sont "anciens, rares ou précieux » constituent des biens meubles appartenant au domaine public.

S'il s'agit bien du 1<sup>er</sup> cas, la Commune est libre d'aliéner ses biens. Toutefois, il convient de respecter certaines procédures administratives.

Ainsi, les ventes des objets mobiliers faisant partie du domaine privé des collectivités locales sont décidées par l'organe délibérant et réalisées par l'organe exécutif, conformément aux règles générales figurant au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire peut recevoir délégation à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré pour les biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 € (L. 2122-2,2 10<sup>e</sup> du CGCT). La délibération du 16 mars 2008 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal prévoit bien cette délégation.

Il conviendra de prendre une décision du Maire.

L'acte de vente n'a pas à être transmis au contrôle de légalité.

Sur le plan comptable, il conviendra de procéder aux écritures de cessions des immobilisations au sein de la nomenclature comptable M14.

Modalités de la vente :

La vente des biens mobiliers appartenant à une commune peut être réalisée par tous les moyens du droit commun; aucune forme particulière n'est imposée.

La Commune est libre du choix des modalités de cession, de l'acquéreur et du prix. Toutefois, elle ne peut pas faire des libéralités ni vendre le bien à un prix très inférieur à sa valeur sauf exceptions justifiées par l'intérêt public d'une telle vente.

En conséquence, juridiquement il est tout à fait possible d'organiser cette vente en direct auprès des particuliers.

En revanche, concernant le fait de réaliser cette vente au profit d'une association cela n'est pas possible.

La Commune ne peut vendre que pour son propre compte et non pour le compte d'une association. Si c'est la commune (avec ses agents) qui vend les livres et cd, l'argent est encaissé par la commune. Le don à l'association ne pourra se faire que par le mécanisme des subventions. Attention la subvention accordée doit concourir impérativement à la satisfaction d'un intérêt public local pour la commune. Il n'est pas certain à mon sens que l'association bibliothèque sans frontières réponde à ce critère.

Enfin, Il conviendrait plutôt de céder les livres gratuitement à une association qui concourt à un intérêt local. Cette dernière étant libre d'en disposer après cession.

En l'espèce il convient de :

- Prévoir une **délibération en conseil municipal** étant donné le montant potentiel des recettes escomptées qui est supérieur à 4 600 €
- Dans cette délibération, demander l'autorisation de procéder au désherbage des collections (détail des modalités à définir), autoriser la vente au public des documents et approuver les tarifs par catégorie, autoriser le don à l'association des produits invendus.
- Affiner les catégories de biens mis à la vente pour la délibération pour que la tarification soit correctement applicable et contrôlée par le régisseur.
- Pour la bonne gestion de la régie, il est **indispensable d'avoir un inventaire des produits mis à la vente.**

Il est possible : de vendre le jour de la braderie à des associations et de limiter le nombre d'ouvrage acheté par personne.